



Arrêt

n° 113 402 du 6 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous déclarez homosexuel. Vous seriez originaire du village de [D.G.], un village d'une centaine d'habitants situé à une vingtaine de kilomètres de la ville de Louga. Vous y auriez toujours vécu dans la case familiale de vos parents. Votre père serait Imam du village. Après avoir fréquenté quelques années

l'école coranique dans le village voisin, vous seriez rentré au village où vous exerciez la profession d'agriculteur. A l'âge de dix-huit ans, vous auriez compris que vous étiez attiré sexuellement par les hommes. A l'âge de vingt-deux ans vous auriez eu une première expérience sexuelle avec un dénommé [N.]. Vous n'auriez eu qu'un seul rapport sexuel avec cet homme.

En 2000, vous auriez fait la connaissance d'une certain [K.G.] au village. Vous auriez eu votre première relation sexuelle avec lui en 2003. Cette relation aurait eu lieu chez vous dans la case familiale. Ce [K.G.] se serait marié en 2005. C'est après son mariage que vous auriez appris qu'il s'était marié avec sa petite copine. En 2006, il serait devenu père.

Malgré son mariage, vous auriez continué à avoir des relations sexuelles avec cet homme. Ce dernier étant commerçant et effectuait des aller-retour entre le village et la ville de Dakar, ce qui explique que vous ne le voyiez qu'une à deux fois par mois, parfois plus en fonction de son emploi du temps.

Vous auriez eu vos rapports sexuels dans la case que vous partagiez avec votre jeune frère puisque votre partenaire étant marié, vous ne pouviez aller chez lui.

Le 4 février 2011, un baptême aurait eu lieu dans votre village. Ce soir- là, vous auriez été surpris par votre mère en train d'embrasser votre petit ami dans votre case.

Votre mère se serait mise à hurler en vous traitant de vaurien et aurait crié que vous vous accoupliez avec des hommes. Les gens du village interpellés par les cris de votre mère se seraient tous précipités vers votre case et votre oncle se serait mis à crier : « Attrapez-le, c'est un vaurien, je vais le tuer ! ».

Vous auriez pris la fuite avec votre petit ami mais chacun dans sa direction. Vous vous seriez dirigé vers la brousse et auriez rejoint une route goudronnée située à 7 km du village. Là, vous auriez pris un minibus et auriez rejoint la ville de Louga. Vous auriez été trouver un commerçant à qui vous aviez confié votre argent. Vous auriez ensuite rejoint un ami à Dakar. Vous y seriez resté un peu plus de quatre mois, le temps de préparer votre voyage.

Le 15 juin 2011, vous auriez quitté le Sénégal par avion pour vous rendre en Tunisie. De Tunisie, vous auriez rejoint la Turquie, de Turquie vous auriez embarqué à bord d'un zodiac pour aller en Grèce.

Le 28 juin 2011, vous seriez arrivé en Grèce et le 15 juillet 2011, vous y avez demandé l'asile sans avoir été entendu quant aux motifs de votre demande d'asile. Vous auriez quitté la Grèce n'ayant toujours pas été auditionné. Las de vivre sans ressources et dans le froid, vous auriez pris un avion pour la Belgique muni de votre passeport et d'une fausse carte de séjour. Arrivé à l'aéroport en Belgique, cette dernière vous aurait été confisquée et votre passeport vous aurait été remis. En Belgique, votre passeport vous aurait été volé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 29 novembre 2011.

Votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vous aurait été envoyée par courrier du Sénégal par un ami qui se l'aurait faite remise par votre jeune frère au village. Votre ami vous aurait dit qu'au village on continuait de parler de votre homosexualité. Vous nous remettez par ailleurs une lettre écrite par cet ami que vous auriez reçue en août 2012 dans laquelle il fait part des menaces que votre oncle aurait faites à votre rencontre.

Vous nous remettez également une carte de membre d l'a.s.b.l « Alliège » et la preuve que vous avez demandé l'asile en Grèce (carte rose).-

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci, ne sont pas établies.

En effet, vous déclarez avoir fui le pays après avoir été surpris par votre mère alors que vous embrassiez votre petit ami et que cette dernière se serait mise à crier si fort qu'elle aurait ameuté tout le village.

Considérant ce fait, il nous semble peu crédible que vu les conditions dans lesquelles vous viviez et que vous nous décrivez, à savoir un village d'à peine plus de cent personnes (CGRA, p.5) dont les cases sont voisines les unes des autres (CGRA, p.12), que vous ayez pris le risque de vous embrasser dans la case que vous partagiez avec votre jeune frère (CGRA, p.9) et dont seul un rideau faisait office de porte (CGRA, pp.12 et 13).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi n'avez-vous pas envisagé d'avoir vos relations sexuelles en brousse à l'abri des regards, vous ne répondez pas (CGRA , p.14).

Compte tenu de la proximité des cases voisines et du fait que vous partagiez cette case avec votre jeune frère, on ne s'explique pas pourquoi vous auriez pris un tel risque dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité et qui plus est dans un village avec un père occupant des fonctions d'Imam.

On s'étonne en effet de la réponse que vous donnez à la question de savoir si vous n'aviez pas peur que quelqu'un rentre dans votre chambre le jour où vous aviez eu votre première relation sexuelle avec [K.], à savoir : « C'était une possibilité..... mais nous étions très amoureux et nous ne pensions pas à cela » (CGRA, p.100) .

Cette insouciance de votre part pose également question lorsque vous déclarez avoir déjà et à plusieurs reprises eu des relations sexuelles avec votre petit ami dans votre case, sachant que celle-ci n'était même pas munie d'une porte mais d'un simple tissu faisant office de porte(CGRA, p.12). \$

A nouveau vos propos selon lesquels vous aviez peur d'avoir des relations sexuelles dans votre case mais que vous preniez quand même le risque (CGRA, p.10) sachant que si vous étiez surpris vous auriez eu de sérieux problèmes(idem, p.10), posent question. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, tel que vous le déclarez, craint pour sa vie du fait de son orientation sexuelle.

Que vous ayez pris un risque le 4 février 2011, parce que tout le monde se trouvait au baptême et que vous aviez déjà eu des relations les autres fois dans votre case et que vous n'aviez pas eu de problèmes car jamais surpris auparavant (CGRA, p.15), d'autant plus que cela était légitime selon vous parce vous étiez deux personnes qui s'aiment, n'est pas une explication convaincante dans le climat homophobe que vous décrivez dans votre village.

Enfin, on s'étonne aussi de la réaction de votre mère qui se serait mise à crier que vous étiez un vaurien parce que vous vous accoupliez avec des hommes (CGRA, p.13), à un tel point qu'elle aurait ameuté tout le village, sachant qu'elle est l'épouse d'un Imam et tel que vous le déclarez : « Ce serait honteux que l'on dise que le fils de l'Imam est homosexuel » (CGRA, p.12).

Cette réaction de votre mère ne s'explique pas vraiment d'autant plus que votre oncle qui l'accompagnait quand elle vous aurait surpris en train de vous embrasser aurait quant à lui essayé de minimiser les circonstances de cet acte (CGRA, p.13).

Enfin, concernant votre fuite précipitée du pays et des liens que vous auriez essayés de maintenir avec votre petit ami, vos déclarations sont à nouveau peu convaincantes.

Ainsi, on s'étonne du fait qu'alors que vous et votre petit ami fuyez ensemble, vous ne sachez nous dire où se trouverait celui-ci d'autant plus que vous aviez l'habitude d'être en contact téléphonique (CGRA,p.10) avec lui alors qu'il était à Dakar lors de ses voyages. Le seul fait vous déclariez n'avoir pas cherché à le contacter ni même de le rechercher à Dakar (CGRA,p.16) où il avait une résidence alors que vous y avez passé plus de quatre mois pour y préparer votre voyage, semble peu compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris tant de risque par amour pour lui (CGRA, pp.8 et 9- « nous étions très amoureux et nous n'avions pas pensé à tout cela »).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte de membre de l'asbl "Alliège", copie de votre carte d'identité et votre document prouvant que vous avez bien demandé l'asile en Grèce, ne prouvent pas les faits sur lesquels vous basez votre demande d'asile et dont la crédibilité est remise en cause dans le cadre de la présente décision. Partant, ils ne modifient en rien le sens de cette décision.

Quand à la lettre qui vous aurait été envoyée par votre ami [C.M.], soulignons que c'est un document privé rédigé par l'un de vos proches ce qui réduit fortement la force probante de celui-ci, qui au vu de ce qui précède, ne change en rien le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu sur la réalité des faits qui vous ont poussés à quitter le pays et partant de la crainte que vous invoquez en cas de retour au village. Notons que vous avez vécu par ailleurs plus de quatre mois à Dakar où vous n'avez pas connu le moindre problème.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle

demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs articles de presse des mois d'octobre et décembre 2012 ainsi que des mois de mars et avril 2013, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les persécutions que le requérant déclare avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas contestée en tant que telle par la partie défenderesse ; il estime qu'à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 4), celui-ci n'a été interrogé que sommairement sur certains aspects de cette orientation sexuelle. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants du récit d'asile du requérant. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, sa relation alléguée avec K. et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cfr*

notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

5.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents déposés par la partie requérante.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle ;
- Nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (x) rendue le 21 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS